

ACTE :

Publié le : 13 FEV. 2025

Notifié le : 13 FEV. 2025

Transmis au Contrôle de Légalité

Le : 13 FEV. 2025

Monsieur LALEVE Bastien
SOLEC'AIR
7 allée des Bruyères
33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 25 00008

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 30/01/2025

avis de dépôt publié le 31/01/2025

Nature des travaux :

↳ Installation de panneaux photovoltaïques

Adresse de l'immeuble : 50 avenue du Port – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

Terrain cadastré : AD19

La Maire :

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment les articles 3 et 4,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.423-51, R.425-2,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023 et notamment le règlement de la zone UBibp,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'opposition du 07/02/2025 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que l'immeuble concerné par les travaux est situé dans la zone PB du SPR et est identifié comme "Patrimoine Architectural Intéressant",

A R R Ê T E

Article UNIQUE : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Le projet ne respecte pas le règlement du SPR, selon le chapitre 6, l'article h) Capteurs solaires :

Leur pose au sol dans les cours ou jardins sera privilégiée, en priorité.

Sinon, ils seront implantés sur les toitures des bâtiments annexes.

Dans tous les cas, les capteurs solaires doivent être dessinés et intégrés au nu de la toiture.

A ce titre, les travaux proposés ne peuvent être acceptés en l'état.

Par ailleurs, cette construction traditionnelle est l'un des éléments constitutifs du SPR, dont les couvertures participent à la qualité du paysage bâti.

Les toitures en tuiles de terre cuite sont partie intégrante du paysage constituant l'écrin de présentation du périmètre de protection du monument.

Or, par le remplacement des tuiles avec des panneaux plans, lisses, brillants et de couleur noire-bleutée, par l'impact trop important de son aspect général ainsi que par une insertion dans le site insuffisante, le projet remet en cause la qualité du paysage bâti cohérent et homogène.

Conformément à la circulaire interministérielle du 9 décembre 2022 relative à l'implantation des panneaux solaires/photovoltaïques (réf. Loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021), l'intégration architecturale et paysagère doit être assurée.

Pour assurer leur intégration architecturale et paysagère et être compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine et du paysage, les panneaux photovoltaïques seront :

- installés sur une toiture non visible depuis l'espace public et des perspectives monumentales.
- respectueux de la géométrie des toitures, ainsi que de l'ordonnement et la composition des façades.
- disposés en bas de pente sur une seule rangée à l'égout de toit et posés horizontalement, en laissant apparaître les éléments patrimoniaux de toiture (faîtages, rives, égouts en tuiles).
- de teinte uniformément sombre (cellules sans lignes blanches, supports des cellules, cadres et ossatures).
- mis en œuvre sur un élément architectural distinct du bât principal, existant ou à créer (Marquise, pan de toiture entière de véranda, pergolas, appentis, abri de jardin, garage, etc.) ou positionnés au sol.
- positionnés uniquement sur le bâti en rez-de-chaussée.


L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,
Jean MOUTARDE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).